PROJET DE MARCHE B26-03388-LB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur David DUCA agissant en qualité de Chef du Département des technologie Solaires

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire qui accepte **la fourniture de :**
- d'un ensemble d'alimentation de laboratoire qui seront des unités d'extension de puissance destinées à être utilisées en réseau avec l'alimentation existantes), ci-après dénommée par le terme « la Fourniture »

ARTICLE 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-03388-LB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé DTS/CDC/2026/009 Version B en date du 11/09/2026 etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.
Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent marché :
- Annexe n°1 intitulée « Spécifications pour la livraison d'équipements électriques au CEA Grenoble »,

ARTICLE 3 -CORRESPONDANTS

3.1- Correspondants du CEA

Correspondant technique :
M. Olivier WISS Tél : 04.79.79.22.35
Email : olivier.wiss@cea.fr

Correspondants commerciaux :
M. Lorin BARIMI - Services des Marchés et Achats - Tél : 06.43.90.02.52
Email : lorin.barimi@cea.fr
Mme. Isabelle BOREL - Services des Marchés et Achats - Tél : 04.38.78.13.36
Email : isabelle.borel@cea.fr

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

Tél :

Email :

Correspondant commercial :

Tél :

Email :

ARTICLE 4 -DELAIS DE LIVRAISON

T0 étant la date de notification du présent marché, le Titulaire doit respecter le délai suivant :

- livraison de la Fourniture : T0 + 14 semaines,

ARTICLE 5 -EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

La Fourniture est emballée sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est DAP INES Bourget-du-Lac (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).
Le transfert des risques a lieu après la livraison.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « PUMA1 GCL » de l'INES sous peine de retard important dans les règlements.

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

ARTICLE 6 -CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – MODALITE DE LA LIVRAISON ET EMBALLAGE DE LA FOURNITURE

Compte tenu du caractère ponctuel de la livraison, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental lié à l'acheminement et au conditionnement des fournitures.

À ce titre, le titulaire :

- limite le volume et la quantité des emballages au strict nécessaire à la protection des fournitures ;
- évite les suremballages ;
- privilégie, des emballages réutilisables, recyclables ou intégrant des matières recyclées ;
- privilégie, l'utilisation de moyens de transport présentant de faibles émissions de gaz à effet de serre.

Le titulaire indique, dans son offre, les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter ces engagements.
Le titulaire présente, au démarrage du marché, les modalités d'organisation retenues pour satisfaire aux présentes exigences et les met en œuvre pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le CEA pourra demander au titulaire tout élément permettant de vérifier la mise en œuvre de ces engagements. Le titulaire est en mesure, à la demande du CEA, de

préciser le mode de transport utilisé et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental du déplacement ainsi que le type et la quantité d'emballage utilisée pour la protection de la fourniture. Dans le cas où aucune mesure n'a été prévue pour le transport de la Fourniture par le Titulaire, celui-ci se verra appliquer des pénalités environnementales.
Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir d'un conditionnement insuffisant ou inadapté de la Fourniture au motif du respect de ses engagements souscris du présent Article.

ARTICLE 7 -RECEPTION

A la livraison le CEA effectue sur site un contrôle qualitatif et quantitatif de la Fourniture et vérifie sa conformité par rapport aux spécifications du cahier des charges cité à l'article 7.2.

La Fourniture n'est acceptée par le CEA que si les contrôles sont conformes aux conditions contractuelles.
La réception est prononcée par procès-verbal, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison.

La signature du procès-verbal de réception entraîne le transfert de propriété de la Fourniture.

ARTICLE 8 -GARANTIE

La Fourniture est garantie 2 ans à dater de sa réception contre tout vice de matière, de fabrication, de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

ARTICLE 9 -FOURNITURE NON CONFORME

Pour le cas où la Fourniture ne répond pas aux exigences du devis et ne peut pas être acceptée et/ou recettée par le CEA, elle est retournée au Titulaire aux frais de celui-ci.

ARTICLE 10 -PRIX

Le prix ferme et forfaitaire de la Fourniture (4 unités d'extension) est de _____ **€ HT** (_____ euros hors taxes).

Ce prix comprend la garantie.

Le prix ferme et forfaitaire du transport DAP CEA Grenoble de la Fourniture est de _____ **€ HT** (_____euros hors taxes).

Le montant total du marché est fixé à la somme ferme et forfaitaire de _____ **€ HT** (_____ euros hors taxes).

ARTICLE 11 -PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

11.1 - En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 (deux cent) euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

11.2 – Dans l'hypothèse dans laquelle le Titulaire ne justifie pas la mise en œuvre de mesures participant aux objectifs environnementaux du présent marché notamment la réduction des émissions Co2 et la réduction de l'emballage prévu pour le transport de la Fourniture, le CEA applique une pénalité de 500€ (cinq cent euros).

11.3 - Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de 250 (deux cent cinquante) euros par jour calendaire de retard.

11.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 12 -CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

- 30 % du montant HT du présent marché et les taxes afférentes aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.

- 70 % du montant HT du présent marché et les taxes afférentes à la réception de la Fourniture.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

ARTICLE 13 — CONDITIONS DE PAIEMENT – REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse électronique de routage CEA :775685019_77568501900587_GRE-C
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

-

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 14 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 15 -REGIME FISCAL

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU

REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

15.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.
S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.
En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

15.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous

réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société BBL CARGO, située 125 Route du Ruisset 38360 Noyarey - FRANCE, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 16 -JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 -CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**